



Justitia et Pax défend les droits de l'homme et
la justice sociale. Dans le monde et aux Pays-Bas.

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
'stakeholders' report'
AVRIL / MAI 2014 (19ieme session)**

**LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DES VIOLATIONS DES DROITS
HUMAINS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le présent rapport est réalisé par la coalition de treize organisations nationales Congolaises militantes pour la promotion de la justice en collaboration de Justitia et Pax Pays Bas.

1. Action mixte pour le développement (AMIDE)
2. Amani instute
3. Campagne pour la paix
4. Centre d'initiative pour le développement au Nord Kivu
5. CJR1325
6. Coalition des volontaires pour la paix et le développement (CVPD)
7. Collectif des organisations des jeunes du Congo Kinshasa (COJESKI)
8. Congo Peace Network (CPN)
9. Fondation Kiza Muhigirwa
10. Réseau provincial des organisations non gouvernementales des droits de l'homme au Congo (REPRODHOC)
11. Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOPROP)
12. SOS IJM asbl
13. Synergie pour l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains (SAJ)

Septembre 2013

1. Description de la méthodologie :

1. Pour la réalisation de ce rapport nous avons utilisé les documents du Gouvernement RDC, les documents sur l'EPU Congolaise 2009, les rapports de l'ONU et autres ONG et les expériences des organisations nationales qui soumettent ce rapport.

2. Introduction :

2. Le présent rapport concerne la protection et la promotion des droits humains ainsi que la lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo (RDC). Il s'articule sur quatre points à savoir:

- La création de la Commission nationale des droits humains;
- L'adoption et la promulgation de la loi pour la protection de défenseurs des droits humains (DDH);
- La mise en œuvre de Statut de Rome; et
- La création des chambres mixtes spécialisées.

3. Avec ce rapport nous voulons renforcer la protection des DDH (point 1 et 2) qui dénoncent les violations des droits humains et nous aimerions promouvoir la réforme et le renforcement du système judiciaire Congolais (points 3 et 4).

3. Les engagements de la RDC dans L'EPU 2009

4. En Septembre 2009 la RDC a présenté l'EPU pour sa première fois.¹ Dans ce rapport, entre autres, il a marqué :

- La création de la Commission nationale indépendante des droits humains:² basés sur les principes de Paris³, est chargée de la promotion et de la protection des droits humains. Elle assiste le Gouvernement par ses conseils, propositions, avis et considérations.⁴
- L'importance de la mise en œuvre d'un code d'éthique qui régit les activités des DDH.⁵
- Sa priorité dans l'EPU était la lutte contre l'impunité, la mise en place de la commission nationale des droits humains et la coopération avec la Cour Pénale Internationale.⁶

4. L'évolution de la situation en RDC depuis l'EPU 2009

5. La situation n'a pas suffisamment évoluée en RDC depuis 2009, malgré la politique de tolérance zéro⁷ lancée par le Président de la République. L'impunité demeure bien visible en RDC. Certains acteurs présumés auteur des graves violations des droits humains restent dans l'impunité totale, suite au system judiciaire non fonctionnelle. Tel est le cas de des officiers militaires qui commandaient les troupes FARDC à MINOVA en octobre 2012, lesquelles

¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/6/COD/1, 3 septembre 2009

² Ibid, par 27

³ Ibid, par 28

⁴ Ibid, par 29

⁵ Ibid, par 33

⁶ Ibid, par 125

⁷ RFI : http://www.rfi.fr/actufr/articles/115/article_82995.asp,

<http://blog.lesoir.be/collette-braeckman/2010/12/07/entretien-exclusif-avec-kabila-chef-de-chantier/>

troupes ont commis des viols sur des femmes.⁸ Ces derniers ont juste été suspendus de leurs fonctions et rappelés à Kinshasa sans aucune poursuite judiciaire.⁹ Il en est de même de la suspension du Chef d'État-major des forces terrestres de l'armée congolaise, le Général Gabriel TANGO FOUR et l'Inspecteur Général de la Police, le Général John NUMBI. Le premier étant impliqué dans la vente des munitions aux groupes rebelles,¹⁰ tandis que le second est considéré comme auteur intellectuel de l'assassinat de Floribert CHEBEYA (Directeur Exécutif de le Voix des Sans Voix).¹¹ La situation des droits Humains s'est dégradée tant sur le plan des libertés publiques, de la sécurité des DDH, des droits économiques, sociaux et culturels. Les groupes armés nationaux et étrangers, dont le M23, la Nduma-défense, les ADF-NALU, les FDLR continuent de commettre des crimes des droits humains dans toute impunité.

5. Les recommandations sur l'EPU 2009

6. Des 163 recommandations formulées à l'égard de la RDC, 132 ont été acceptées par les autorités congolaises.¹² Il s'agit notamment de celles relatives à la mise sur pied de la Commission nationale des droits humains¹³, la coopération avec la CPI, l'incorporation du Statut de Rome (95-97)¹⁴ et la protection des DDH (103-107)¹⁵. Relativement à la Commission, les autorités congolaises avaient déclarées que le processus était en cours. Elles avaient confirmé l'entière coopération avec la CPI et accepté aussi la recommandation sur la mise en œuvre du Statut de Rome le plutôt que possible. S'agissant de la protection les DDH, la RDC s'était engagé à mettre en place des mesures pouvant améliorer leur protection. Elle a tout de même reconnu l'absence, jusque là, d'un cadre juridique plus efficace.

6. La création et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme

7. Suivant la recommandation y afférente, la Commission est une structure nationale, chargée de promouvoir et de protéger des droits humains. Elle assiste le Gouvernement par ses conseils, propositions, avis et considérations dans les domaines des droits humains, du droit international humanitaire, de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ainsi que dans toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence.¹⁶

⁸ <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Au-Congo-la-lutte-contre-les-viols-malmene-le-secret-medical-2013-04-28-953998>, <http://radiokapi.net/regions/sud-kivu/2013/01/12/rdc-le-gouvernement-ouvre-une-enquete-sur-le-viol-des-femmes-minova-en-novembre/>, <http://congodrcnews.com/?p=2044>

⁹ <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-du-bcndh-sur-les-violations-des-droits-de-lhomme-%C3%A0-goma>

¹⁰ <http://radiokapi.net/actualite/2012/11/22/rdc-le-president-kabila-suspend-le-general-major-amisi-le-chef-de-forces-terrestres/>

¹¹ <http://radiokapi.net/actualite/2010/06/06/mort-de-floribert-chebaya-john-numbi-suspendu-a-titre-conservatoire-2/>, <http://radiokapi.net/actualite/2012/08/10/affaire-chebeya-des-ong-des-droites-de-lhomme-recommandent-joseph-kabila-de-punir-les-intouchables>

¹² Ce rapport ne contient pas les recommandations de l'EPU de 2009 qui n'ont pas été acceptées par la RDC. Car, ce dernier n'a pas montré l'engagement et la volonté sur ces recommandations.

¹³ UPR-info.org: Responses to Recommendations as of 11.05.2012, Democratic Republic of the Congo. Recommandations 13-18

¹⁴ Ibid, Recommandations 95-97

¹⁵ Ibid, Recommandations 103-107

¹⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/6/COD/1, 3 septembre 2009, par 28

8. La Commission nationale des droits humains étant une institution d'appui à la démocratie, il devra coordonner la politique du Gouvernement concernant la promotion, la défense et la protection des droits humains conformément aux Principes de Paris. Par exemple la formation des juges en droit international et humanitaire et la réception et le traitement des plaintes sur les violations des droits civils et politiques des membres des partis politiques.

9. Depuis Mars 2013, le Président de la République a promulgué la loi portant création de la Commission Nationale des Droits de l'homme, laquelle structure accuse cependant du retard sérieux dans son opérationnalisation effective étant donné que ses animateurs doivent être l'émanation de l'Assemblée Nationale. Ceci s'observe alors que le Président de cette institution avait promu d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session de septembre 2013.¹⁷

10. Il importe de rappeler qu'au cours de l'EPU 2009, la RDC avait pris l'engagement d'implémenter effectivement ladite Commission en lui dotant de l'autonomie de gestion et de fonctionnement.¹⁸

Recommandation 1.

Que la RDC rende effective la mise en place de la Commission des droits humains en nommant les animateurs ainsi qu'en lui dotant de moyens nécessaires permettant de travailler en toute indépendance avant la fin de l'année 2014.

7. L'adoption et la promulgation de la loi pour la protection des DDH

11. La RDC a cependant fait des avancées significatives après l'EPU 2009. La RDC s'est inspirée du Projet d'édit portant protection des DDH initié par la société civile de la Province du Sud-Kivu (Bukavu), le Gouvernement sortant, par le biais du Ministre de la Justice et des droits humains, a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant protection des DDH en RDC. Cet état de chose a été une manifestation de la volonté politique en réaction à la reconnaissance par la RDC, lors du dernier EPU,¹⁹ de l'importance de mettre sur pied un cadre légal protecteur des DDH. Ce cadre pourra garantir un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violence, menace, discrimination, arrestation et détentions arbitraires et autres persécutions de la part du régime ou des acteurs non étatiques qui menacent aussi les activistes en raison de leur travail.

12. Le Gouvernement avait annoncé, qu'en cas de la violation des droits de ces activistes, le Ministère de la justice et droits humains, devra s'investir pour donner rapidement suite.²⁰ Il se fait cependant que, les parlementaires congolais n'ont pas voté la loi au motif qu'ils ne voulaient pas consacrer les DDH comme des supers hommes.²¹ Ils ont oublié que la loi ne visait pas les DDH en tant qu'individus pris isolément, mais plutôt comme activistes méritant une protection spéciale dans le cadre de leur travail. C'est ainsi que, au cours de sa séance

¹⁷ Jusqu'à maintenant (12 septembre) on attend la désignation des animateurs de la Commission Nationale des Droits de l'Homme par l'Assemblée Nationale réunie en plénière pour qu'elle soit entièrement opérationnelle.

¹⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/6/COD/1, 3 septembre 2009, par 95

¹⁹ Ibid, par 33

²⁰ Ibid, par 33

²¹ Entretiens en privé organisés pas FONAH (Forum des Organisations Nationales Humanitaires et Développement) avec certains parlementaires à Kinshasa en Août 2013

plénière du vendredi 12 Août 2011, le Senat avait chargée la Commission Socioculturelle d'examiner la loi sus référée, laquelle malheureusement a été jeté dans les oubliettes.²²

13. La mise sur pied de la loi protégeant les DDH est d'une importance aussi capitale dans un contexte aussi particulier de la RDC où les DDH sont parfois menacés, agressés, intimidés, arrêtés arbitrairement, enlevés et parfois assassinés. Les rapports d'*Amnesty International*²³ et *Human Rights Watch*²⁴ et plusieurs soumissions d'ONG qui travaillent sur ce rapport, indiquent que des DDH ont été pris pour cibles en raison de leur implication dans des affaires très médiatisées de droits humains, de leur combat pour la justice et l'État de droit, leur lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, ou leur soutien aux victimes de violences sexuelle, en particulier dans l'est du Congo. Par exemple, Congo Peace Network, un des auteurs de ce rapport, a été évacué de son milieu de travail à cause des menaces liées aux dénonciations des violations des droits humains impliquant les forces de sécurité et les responsables de certains groupes armés.

14. Le contexte de la RDC ne favorise pas les DDH au regard de leur sécurité. Une loi pour la protection des DDH permettra d'assumer le Gouvernement pour faciliter le travail des défenseurs en garantissant leur protection.

Recommandation 2.

Que le Parlement congolais puisse adopter la loi portant protection des DDH et au Gouvernement congolais d'assurer sa mise en œuvre effective pour ainsi permettre aux DDH de travailler dans un environnement sécurisé.

8. Le Statut de Rome et la loi de mise en œuvre

15. Le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale (CPI), auquel la RDC est partie, est entré en vigueur le 17 Juillet 2002. Il réprime les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et des crimes d'agression.²⁵ Depuis le 14 mars 2012 la CPI a condamné Thomas Lubanga et il y a encore les cas en cours dont celui, de Bosco Ntaganda. Le rôle de CPI est très important dans la lutte contre l'impunité, parce que la RDC est en ce moment incapable de condamner tous les criminels. Pour exemple, en RDC la lutte contre l'impunité aux échelons supérieurs de la police et des forces armées demeure problématique.²⁶

16. La lutte contre l'impunité des crimes internationaux rencontre cependant quelques difficultés liées notamment à l'absence de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, ainsi que les limites dudit Statut dans le temps et dans l'espace. S'agissant de la mise en œuvre dudit Statut, le juge congolais a anticipé en application de l'article 215 de la Constitution congolaise qui consacre le système moniste avec primauté du droit international. Ainsi, les juridictions congolaises, surtout militaires, ont directement appliqué le Statut de Rome pour réprimer les graves viols massifs orchestrés directement sur les femmes de tout âges et perpétrés par les éléments des Forces Armées Congolaises (FARDC). Jusqu'à maintenant les

²² Propositions d'Amendements du projet de loi portant promotion et protection des DDH en RDC, rapport relatif à l'examen et à l'adoption du projet de loi portant promotion et protection des DDH, Sénat, Commission socioculturelle, session extraordinaire de mois d'Août 2011, Palais du peuple, Kinshasa-Lingwala, Août 2011.

²³ Amnesty International, Annual Report 2012: Democratic Republic of the Congo

²⁴ Human Rights Watch, World Report 2012: Democratic Republic of Congo

²⁵ Art. 5 du Statut de Rome.

²⁶ Compilation établie par le haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme 18 septembre 2009, a/hrc/wg.6/6cod/2, 18 septembre 2009 A/HRC/WG.6/6COD/2, par 28

cours civil n'ont pas juridiction sur ces crimes, parce que ces provisions ne sont pas inclure dans le Code Pénal au RDC.²⁷ Cela pose des problèmes pour les victimes, qui ont accès limité au Cour Militaire,²⁸ mais il est aussi difficile de garantir l'indépendance des magistrats par les interventions politique.²⁹ Un autre problème est que les juges militaires ne peuvent que juger les affaires dans lesquelles le grade de l'accusé est égal ou inférieur à leur grade.³⁰ Cependant, il importe que la loi soit votée par le parlement. Ceci renforcera la révision du Code Pénal militaire qui a eu lieu en 2002, laquelle a donner aux juridictions militaires de connaître des crimes prévus par l'article 5 du Statut de Rome,³¹ ainsi la récente révision de la loi portant organisation et compétence judiciaire qui donne la même compétence aux juridictions civiles à partir des Cours d'Appel; ce que n'est pas possible maintenant.

17. La RDC a déjà rédigé un texte pour la mis en œuvre de Statut de Rome qui montre leur volonté dans le préambule: '*Cette ratification impliquait la nécessité de l'harmonisation de certains textes législatifs avec les exigences du Statut de la Cour pénale internationale, de façon notamment à aligner les garanties du droit national sur les garanties du Statut de la Cour chaque fois que celles-là s'avèrent d'un niveau inférieur ou insuffisant par rapport à celles-ci.*'³²

Recommandation 3.

Que la loi portant application du Statut de Rome soit votée dans un délai bref par le Parlement congolais et promulguée par le Chef de l'Etat.

9. La création des chambres mixtes spécialisées

18. Bien que la mise en œuvre du Statut de Rome soit importante pour la lutte contre l'impunité en RDC, il joue en fait un rôle supplémentaire au système judiciaire congolais. La guerre ayant commencé vers les années 1996 en RDC, la CPI ne saurait pas connaître des crimes datant d'avant 2002. En plus, cette juridiction en elle-même ne saurait répondre à toutes les attentes de lutte contre l'impunité ressenties actuellement en RDC. Elle est évidemment limitée par rapport aux ressources matérielles et financières. Ainsi, les limites sus invoquées appellent la nécessité d'envisager une justice transitionnelle pour la RDC en complément des efforts fournis par la CPI.

19. En octobre 2010, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits humains avait publié un rapport dans le cadre du "Rapport Mapping" qui répertorie et cartographie les crimes graves des violations des droits humains commis entre 1993 et 2003. Dans les recommandations, les experts avaient demandé la mise en place d'un mécanisme judiciaire indépendant (pour exemple les chambres mixtes)³³ pour poursuivre et juger les auteurs au regard des maux incurables qui rongent le système judiciaire de la RDC.

²⁷ OHCHR, DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO, 1993–2003 Report of the Mapping Exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003, August 2010, page 376 & 393

²⁸ Ibid, page 439

²⁹ Ibid, page 423-431

³⁰ Ibid, page 437

³¹ Le crime de génocide, Les crimes contre l'humanité, Les crimes de guerre, Le crime d'agression.

³² Préambule de la loi modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal, du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire, en application du statut de la cour pénale internationale, fait à Kinshasa septembre 2005

³³ OHCHR, DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO, 1993–2003 Report of the Mapping Exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within

20. Les crimes graves commis entre 1993 et 2003 comme décrits par le rapport Mapping sont imprescriptibles au regard de la compétence matérielle de la Cour Pénale Internationale. Les chambres mixtes vont ainsi lutter contre l'impunité des crimes commis avant la mise en œuvre dudit Statut, pour laquelle de nombreuses victimes jusqu'à ce moment n'ont pas reçu justice. Les chambres mixtes présentent une meilleure crédibilité et une impartialité plus forte. Elles permettent aussi à la population d'être informée sur le déroulement de la justice et l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes. La création des chambres mixtes va donner aussi un signal fort de la Communauté Internationale quant à son engagement dans la lutte contre l'impunité dans le monde entier. Leur fonctionnement permettra de pallier, tant soit peu, aux difficultés que travers actuellement le système judiciaire congolais dont notamment la corruption et le trafic d'influence.

21. L'inclusion officielle d'experts non congolais, qui est l'essence de cette proposition de «chambre mixte», s'avère nécessaire, en raison de l'extrême complexité des crimes concernés et de la faiblesse structurelle actuelle du système judiciaire congolais.

22. Ainsi, pour accompagner la réforme judiciaire, et notamment renforcer l'indépendance des magistrats congolais, des magistrats internationaux seront intégrés, au niveau des poursuites, des juridictions de jugements, et des greffiers. Cet élément d'extranéité, par la présence de juges internationaux a pour bénéfice d'éviter les interférences politiques ou de commandements militaires qui pourraient advenir. Elle jugerait exclusivement les crimes de guerre passés et présents, y compris la vague actuelle de viols commis dans l'est du pays, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide et inclurait temporairement du personnel non congolais.

23. Le projet sur de loi les chambres mixed spécialisée est bloqué au niveau du Sénat. Aujourd'hui aucune information officielle n'est disponible pour justifier ce blocage.

Recommandation 4.

Nous demandons au Gouvernement congolais d'accélérer l'adoption de cette loi, en vue d'installer effectivement les chambres mixtes pouvant permettre de juger les crimes internationaux répertoriés par le rapport Mapping.

Recommandation 5.

Nous recommandons en même temps au Gouvernement congolais de solliciter l'appui de la Communauté internationale dans la mise en place effective des chambres mixtes ainsi que dans la restauration de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national.